



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**écophyto**

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos

# Groupe régional Action Phyto Provence Alpes Côte d'Azur

25 juin 2024

MFR Lambesc

**9h30 - Actualités réglementaires : abeilles et CEPP**

**Plan de transfert régional : point d'étape**

Bilan AlternativitMed :  
fiches CEPP Arboriculture  
Projet Maraîchage

**Groupes de fermes DEPHY et 30 000 : tour de table projets 2024 et actions de démonstration**

-----  
**12h30 - Pause déjeuner**  
-----

**Préparation du salon MEDAGRI du 15 au 17 octobre à Avignon**  
**Stratégie Ecophyto 2030 : Présentation et définition des priorités en PACA**  
**Atelier élaboration de la Feuille de route régionale**

**16h : Fin de la réunion**

## Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

- loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du bio-contrôle ;
- décret n° 2017-590 du 20 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de CEPP, décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019 et décret n° 2021-1618 du 10 décembre 2021 ;
- **décret n° 2023-1276 du 16 décembre 2023 relatif à l'application du dispositif des CEPP pour la période 2024-2025 ;**
- articles L. 254-10 à L. 254-10-9 et R. 254-30 à 254-39 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthode de calcul et la valeur des doses unités de référence de substances actives phytopharmaceutiques (modifié par arrêté du 18 décembre 2019) ;
- arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de PPP ;
- arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de CEPP ;
- arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques (modifié par arrêté du 28 décembre 2021)

## Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

*Décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023*

### **Article R254-42**

**Article R254-42 :** « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un obligé mentionné à l'article L. 254-10-1 de ne pas justifier avoir obtenu au moins 10 % des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques nécessaires pour satisfaire à l'obligation notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 254-32 au titre d'une période donnée. »

- 5<sup>e</sup> classe : 1 500 € à 3 000 € en cas de récidive

Note explicative sur le renouvellement du Certiphyto DENSA au printemps 2024 (version à jour 21/05/2024)

Arbre de décision pour le renouvellement du Certiphyto DENSA

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR  
  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
 Liberté  
Égalité  
Fraternité

